



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

Interdiction de détention et d'utilisation
De pétards, mortiers et feux d'artifices par des particuliers.

N° 698/2026 - Réglementation

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-1 ;
Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure (articles R311-1 à R311-15),
Vu les dispositions du code civil relatives à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Considérant les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique d'une part, et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité d'autre part,

Considérant les risques d'incendie des espaces verts, notamment buissonneux, arborés ou broussailleux, résultant de l'usage des pétards, artifices et explosifs par temps sec,

Considérant les risques particuliers que les pétards, artifices et explosifs font courir aux mineurs, peu enclins à respecter les modalités d'une utilisation sans risques pour eux et pour autrui, non seulement par la détonation de l'engin mais également par les projections qui peuvent en résulter,

Considérant que le risque lié à la mauvaise utilisation des artifices de divertissements, et notamment des pétards, par des mineurs est particulièrement présent en période estivale, en période de vacances scolaires ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices d'artifice de divertissement ou d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la vente et l'utilisation de mortiers d'artifice, de feux d'artifice et de pétards répond à cet objectif ;

ARRETE

Article 1^{er} : La détention et l'utilisation d'**artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques** (petits feux d'artifice, pétards, mèches fumigènes, mortiers d'artifices etc.), conformément aux dispositions légales en vigueur sont **interdites** :

- Rue René Cassin,
- Route du Bois de sapin,
- Rue Talleyrand,

- Rue des Gailles,
- Rue du Corps Franc Pommier,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Rue du Champ de Mars,
- Rue de l'Arbalète,
- Rue général Demetz,
- Terrasse de l'Europe,
- Rue aux Cordiers,
- Rue Saint Saulge,
- Rue Deguin,
- Rue Guérin,
- Place Charmasse,
- Rue Delattre de Tassigny,
- Avenue de la république,
- Rue Eumène

Au sens du présent arrêté, sont considérés comme **artifices pyrotechniques** :

- Les **petits feux d'artifice** (catégorie F2 selon la norme NF EN 15947),
- Les **pétards** (catégorie P2 selon la norme NF EN 14373),
- Les **mèches fumigènes, bengales, fontaines lumineuses** et autres dispositifs similaires,
- Tout autre objet susceptible de produire un bruit, une étincelle ou une projection dangereuse.

Article 2 : Il est **strictement interdit** :

1. D'**utiliser** des artifices pyrotechniques sur la voie publique, dans les espaces publics ou privés ouverts au public (parcs, places, etc.),
2. De **détenir** des artifices pyrotechniques en état de fonctionnement ou de préparation à leur utilisation.

Article 3 : les présentes interdictions s'appliqueront à compter de la date de parution du présent arrêté **jusqu'au 31 octobre 2026 inclus** ;

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné dans les conditions prévues notamment aux articles R 610-5 et suivants du Code Pénal par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun et les agents placés sous leurs ordres, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026

ID : 071-217100148-20261001-ARR_698_2026-AR



Autun, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,

Vincent CHAUVET

